

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 6 juillet 2016

Point 7

Délibération n°2016-14 portant approbation des délégations données au directeur par intérim de l'Agence des aires marines protégées

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1, L.334-2R.334-8, R.R.334-9, R.334-10 et R.334-15,

Vu la délibération n° 2013-06 relative aux délégations données au directeur,

Sur présentation du directeur par intérim de l'établissement,

Délibère :

Article 1 :

- Autorisation est donnée au directeur par intérim, pour la durée de ses fonctions, à arrêter en accord avec le membre du contrôle général économique et financier, les modifications du budget, dont les virements de crédits entre masses ou entre chapitres budgétaires, qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs de personnel. Le directeur par-intérim rendra compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance du Conseil d'administration qui suit leur intervention.

- Le directeur par intérim est chargé pour la durée de ses fonctions d'intenter au nom de l'établissement public les actions de justice ou de défendre l'établissement dans les actions intentées contre lui. Le Conseil d'administration lui délègue ses pouvoirs en matière de transactions pour les litiges et arbitrages de toutes natures. Il en rend compte au Conseil d'administration.

Article 2 :

La délibération n° 2013-06 est abrogée.

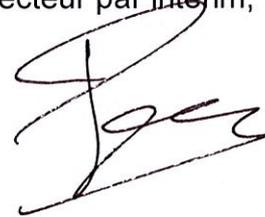
Article 3 :

Le directeur par intérim de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,

A handwritten signature in purple ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Le Directeur par intérim,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by a cursive name.

Le Commissaire du gouvernement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop with a small initial 'C' at the top.